

RÈGLEMENT NO V-818

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-818 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 7^{ième} jour du mois
de juin 1993, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du
Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urba-
nisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement
numéro V-788;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consulta-
tion publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 mai 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Donald Gervais

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-818 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet de modifier
les normes concernant la symétrie des bâti-
ments principaux jumelés ou en rangée.

ARTICLE 3. L'article 8.9 du Règlement numéro V-768 con-
cernant le zonage est modifié afin qu'il se
lise comme suit:

«8.9 Architecture, symétrie et apparence
extérieure:

Les bâtiments principaux jumelés ou en
rangée peuvent être symétriques ou
asymétriques.

Toutefois, lorsque le bâtiment est symé-
trique (le mur mitoyen formant l'axe de
symétrie), toute modification ou tout
agrandissement du bâtiment, que ce soit
de son volume, du toit, de l'architecture
ou des revêtements extérieurs doit
respecter cette symétrie. Cependant,
l'agrandissement asymétrique de l'une des
unités par le mur arrière est toutefois
autorisé.»

ARTICLE 4. Que la grille des spécifications soit modifiée
en regard des zones H-112, C-211 ET C-212 afin
d'enlever la lettre "A" qui apparaît à la
ligne 8.9 (architecture, symétrie, app. ext.).

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur con-
formément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 7^{ième} jour du mois de juin 1993.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER